

## Comment effectuer un versement en nature au titre du solde de la taxe d'apprentissage ?

### Etape 1

En tant qu'employeur, vous :

- **identifiez un ou plusieurs CFA** dont vous souhaitez **soutenir le développement**
- **L'équipement et/ou matériel** dont ils pourraient avoir besoin pour réaliser leurs formations.



*Si vous n'avez pas de matériel ou d'équipement à donner, **renseignez-vous auprès du CFA que vous souhaitez soutenir**. Celui-ci peut avoir déposé une **liste d'équipement chez un fournisseur que vous pourriez acheter pour lui donner.***

*L'équipement concerné est valorisé comptablement **par vos soins***

### Etape 2

Vous donnez l'équipement et/ou le matériel aux **CFA concernés**.

### Etape 3

Les CFA vous établissent un **reçu daté du jour de livraison des équipements**.



*Le reçu indique :*

- **L'intérêt pédagogique** de ces biens
- La **valeur comptable justifiée par vos soins**

*Depuis le 1er janvier 2023, la **déclaration du solde de la taxe d'apprentissage se fait désormais annuellement en DSN.***

### Etape 4

Lorsque vous avez versé des équipements, **vous devez déduire ces versements du montant dû au titre du solde de la taxe d'apprentissage sur la DSN d'avril de l'année n+1.**

## Quand effectuer un versement en nature ?

Les nouvelles modalités à connaître pour le déduire de l'année 2025

**Pour être déductible** au titre du solde de la taxe d'apprentissage de l'année n (déclaré en année n+1 sur la DSN d'avril n+1), **vous devez effectuer vos versements en nature entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n.**

**Pour déduire un ou des versements en nature du solde de la taxe d'apprentissage que vous déclarerez en avril 2025, vous devez effectuer ces versements avant le 31 décembre 2024.**

Vous réalisez un versement en nature à un CFA entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Le CFA vous établit un reçu

Vous déclarez ce versement à l'Urssaf ou à la MSA via la DSN d'avril 2025 (5 ou 15 mai 2025)



**Attention :** Lorsque la **valorisation comptable des équipements ou matériels concernés n'est pas égale au montant de solde de la taxe d'apprentissage dû**, votre **entreprise demeure redevable du versement du montant restant.**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

- Les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage sur le site de [l'URSSAF](#) (page 53 et suivantes du guide des contributions de formation professionnelles et d'apprentissage des employeurs 2023).
- Les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage sur le site de la [MSA](#).